

### III. - MAROC

#### 1. - Cabinet royal et Gouvernement (1)

M. Mohamed AOUAD, ancien Ministre chargé de l'éducation des Princes et des Princesses, a été nommé Conseiller du Roi, le 22 janvier. Il a été remplacé dans ses fonctions précédentes par M. M'Hamed BAHNINI, Ministre d'État chargé des Affaires culturelles qui conserve son premier portefeuille. D'un autre côté, M. Abdelhaq TAZI, qui occupait le poste de Secrétaire d'État à la formation des cadres, a été nommé, le 21 janvier, Secrétaire d'État à la Coopération auprès du Ministre d'État chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le 24 février, nouveau remaniement ministériel limité au seul portefeuille du Tourisme qui a été confié à M. Moulay Ahmed ALAOUI, nommé Ministre d'État, en remplacement de M. Abdeslam ZNINED (Dahir n° 1-80-99 du 4 safar 1401 [12 Décembre 1980]. *BORM*{3556} 24-12-80 : 890).

#### 2 - Révision de la Constitution

##### I. - Organisation des référendums des 23 et 30 mai 1980

Dahir n° 1-80-273 du 23 jourmada II 1400 (9 mai 1980) portant promulgation de la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums. *BORM* (3523 bis) 9/5/80.  
Louange à Dieu seul !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 26,

##### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Est promulguée par la loi n°8-80 relative à l'organisation des référendums, adoptée par la Chambre des Représentants le 21 jourmada II 1400 (7 mai 1980) et dont le teneur suit :

Loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums.

ARTICLE PREMIER. - Les référendums prévus par les articles 68, 98 et 100 de la Constitution sont organisés conformément aux dispositions de la présente loi.

(1) Le gouvernement en place au début de l'année est celui nommé le 29/3/1979 (Cf. A.A.N. 79).

## Chapitre premier

*Des conditions de participation au référendum*

ARTICLE 2. - Sont admis à prendre part au référendum :

- 1) les électeurs inscrits sur les listes électorales communales,
- 2) les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, sûreté nationale, forces auxiliaires) et, généralement, toutes les personnes auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.
- 3) les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume, sous réserve que les personnes visées à ce paragraphe et au paragraphe 2 ci-dessus soient âgées de 21 ans révolus et qu'elles ne se trouvent dans aucun des cas prévus aux paragraphes 2 et suivants de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales.

ARTICLE 3. - Les listes concernant les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus sont établies par les autorités dont elles relèvent et adressées au gouverneur de Sa majesté le Roi qui les notifie aux présidents des bureaux où lesdites personnes sont appelées à voter.

**II. - Résultats du référendum du 23 Mai 1980**

Décision n° 33 de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême - *BORM* (3528) du 11/6/80 :

## PAR CES MOTIFS :

Proclame officiellement qu'il découle du résultat général du référendum relatif à l'amendement de l'article 21 de la Constitution que le peuple marocain a approuvé l'amendement qui lui été proposé par six millions huit cent quarante-neuf mille huit cent treize (6 849 813) « oui » contre vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt onze (25 891) « non », suivant les détails figurant au tableau annexé à cette décision.

Fait au siège de la Cour suprême, à Rabat, en trois exemplaires, le 19 reheb 1400 (3 juin 1980).

*Signatures :*

BRAHIM KEDDARA, MAXIME AZOULAY, ABDESSADEK RABIAH  
ABDELAZIZ BENJELLOUN, BAHAJI MOHAMED, MOHAMED MCHICH ALAMI

	Nombre des électeurs inscrits	Nombre des votants	Nombre des bulletins nuls	Suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »
Total .....	7 130 703	6 902 717	27 013	6 875 704	6 849 813	25 891

**III. - Résultats du référendum du 30 Mai 1980**

Décision n° 37 de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême - *BORM* (3536) du 6/8/80 :

## PAR CES MOTIFS :

Proclame officiellement qu'il découle du résultat général du référendum relatif à l'amendement des articles 43 et 95 de la Constitution que le peuple marocain a approuvé l'amendement qui lui a été proposé par six millions cent cinquante-huit mille

trois cent soixante-neuf (6 158 369) « oui » contre deux cent douze mille quatre cent vingt-cinq (212 425) « non », suivant les détails figurant au tableau annexé à cette décision.

Fait au siège de la Cour suprême à Rabat en trois exemplaires, le 29 rejev 1400 (13 juin 1980).

*Signatures :*

BRAHIM KEDDARA, MAXIME AZOULAY, ABDESSADEK RABIAH  
ABDELAZIZ BEN-JELLOUN, BAHAJI MOHAMED, MOHAMED MCHICH ALAMI

	Nombre des électeurs inscrits	Nombre des votants	Nombre des bulletins nuls	Suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »
Total .....	7 079 518	6 429 477	58 683	6 370 794	6 158 369	212 425

#### IV. - Amendements constitutionnels adoptés par voie de référendum

Dahir n° 1-80-291 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) portant promulgation du texte des premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la Constitution. *BORM*, (3543), 24/9/80.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 100;

Vu le dahir n° 1-80-271 du 23 jourmada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision de l'article 21 de la Constitution;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 30 et 31;

Vu la proclamation faite le 19 rejev 1400 (3 juin 1980) par la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, des résultats du référendum qui a eu lieu le 8 rejev 1400 (23 mai 1980),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Est promulgué le texte des premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la Constitution, tel qu'il a été adopté par voie de référendum le 8 rejev 1400 (23 mai 1980) et dont la teneur suit :

#### Article 21 de la Constitution

« Le Roi est mineur jusqu'à 16 ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où Il aura atteint l'âge de 20 ans accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le premier président de la Cour suprême. Il se compose, en outre, du président de la Chambre des Représentants, du président du Conseil régional des Oulémas des villes de Rabat et Salé et de dix personnalités désignées par le Roi *intuitu personae*.

Les règles de fonctionnement..... ».

(La suite sans modification.)

ARTICLE 2. - Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Ifrane, le 12 kaada 1400 (22 septembre 1980).

Dahir n° 1-80-310 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) portant promulgation du texte des articles 43 et 95 de la Constitution. *BORM.* (3543), 24/9/80.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 100;

Vu le dahir n° 1-80-272 du 23 jourmada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision des articles 43 et 95 de la Constitution;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 30 et 31;

Vu la proclamation faite le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) par la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, des résultats du référendum constitutionnel qui a eu lieu le 15 rejeb 1400 (30 mai 1980).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le texte de l'article 43 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et de l'article 95 de la Constitution, tel qu'il a été adopté par voie de référendum le 15 rejeb 1400 (30 mai 1980) et dont la teneur suit :

Article 43 de la Constitution

• Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour six ans.....

(*La suite de l'alinéa sans modification.*)

.....  
Le Président et les membres du bureau de la Chambre des Représentants sont élus au début de la session d'octobre. Le Président est élu pour trois années, les autres membres du bureau pour une année. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes. •

Article 95 de la Constitution

Elle comprend en outre :

— trois membres désignés par dahir pour la durée de la législature;

— trois membres désignés..... •.

(*La suite sans modification.*)

ARTICLE 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Ifrane, le 12 kaada 1400 (22 septembre 1980).*

### 3. — Création du Haut-Conseil des Oulemas du Maroc, le 1/2/1980.

#### I. — Préambule du Dahir (Traduction) :

• Louange à Dieu Seul, (grand Sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et fortifier la teneur — que Notre Majesté Chérifienne,

Conformément à la constitution et en application de la grande mission que Dieu nous a confiée en vue de la conservation des valeurs sacrées de la Nation.

Poursuivant l'action historique de nos glorieux ancêtres pour le rayonnement du message Divin, sur le droit chemin tracé par notre vénéré père Sa Majesté Mohammed V, que Dieu l'ait en sa miséricorde, pour la sauvegarde de la culture marocaine islamique dans son authenticité, considérant la noble mission assumée par le Maroc en

vue de la diffusion et la défense de la foi islamique, vu l'œuvre considérable accomplie à travers les siècles par les ouléma et nos vénérés ancêtres pour faire prendre conscience au peuple de ses valeurs spirituelles et morales et lui assurer une éducation islamique qui marquera sa vie spirituelle, et son existence sur terre, conscient des menaces qui pèsent sur la Nation musulmane tout entière en raison de l'apparition de courants subversifs et déviationnistes.

Eu égard au rôle dévolu aux conseils des ouléma de préservation de l'unité des Marocains, dans leur foi et rite communs, et de rejet de tous les courants hostiles à la pureté de notre doctrine, nous avons décidé ce qui suit... ».

## II. - Discours prononcé par S.M. Hassan II devant la réunion des membres et des présidents des conseils des Oulémas du Maroc, à Marrakech le 1/2/1980 :

« Messieurs les Ouléma, voici donc, exposées devant vous, les motivations d'aspects tant religieux que de vie pratique ainsi que les raisons législatives qui nous ont amené à donner aux conseils des ouléma, du nord au sud et de l'est à l'ouest de notre Royaume, un souffle nouveau adapté à la lutte quotidienne que la jeunesse, marocaine ou non, doit mener sans répit, avec sérieux, abnégation et fierté.

En effet, j'appelle sans cesse l'attention des enseignants sur la nécessité de multiplier l'enseignement de l'histoire. Car un Marocain, connaissant parfaitement l'histoire de son pays, n'est que plus fier de sa marocanité et d'autant mieux à l'abri de la trahison et à l'abri du doute quant à l'authenticité de notre pays, qui est un maillon d'or dans la chaîne des civilisations humaines. Si nous élevons notre jeunesse dans une parfaite connaissance de sa religion, elle y trouvera loi et système. La loi et le système musulmans sont tolérance, ouverture au progrès et à l'universalité, ils concernent les besoins de l'humanité dans toute l'étendue de ses territoires et en tous temps.

La loi de l'Islam a prévu tous les cas pouvant préoccuper les hommes; ceux sur lesquels le législateur ne s'est pas prononcé ont été laissés à la recherche personnelle des hommes de science; la Charia (loi musulmane) est remarquablement définie par le Prophète en ces termes : « La religion est tolérance, elle a toujours raison de quiconque veut mettre ses solides fondations en question.

D'aucuns se proclament socialistes, mais qui connaît le sens véritable de l'Islam ne peut souffrir d'aucun complexe à propos du socialisme, étant donné que ce sont les Musulmans qui sont les vrais socialistes. Lorsque des orateurs utilisent des termes, comme « masses populaires », « militantisme », ou autres, que certains croient devoir réserver aux Non-musulmans ou, pour le moins, aux Musulmans dits modernistes, leurs auditeurs musulmans estimeront qu'eux-aussi sont capables de militer, discuter et d'avoir une fière attitude. A l'exemple des jeunes étudiants d'universités et grandes écoles européennes ou américaines le jeune musulman convaincu s'emploiera à convaincre les autres, il ne sera pas seulement un militant de la cause de l'Islam mais aussi de celle de l'ensemble de l'humanité, il défendra le droit de celle-ci à la liberté et à la démocratie.

Il y a peu de temps, je m'adressais à des observateurs politiques européens en ces termes : « Vous allez constater que, face à l'athéisme et aux courants matérialistes, l'Occident judéo-chrétien ne verra surgir qu'une seule force organisée qui protégera sa liberté, le soutiendra et luttera à ses côtés pour la dignité et la liberté humaines. Cette force, ce sera l'Islam ».

« Messieurs les Ouléma, voici donc, exposées devant vous, les motivations d'aspects tant religieux que de vie pratique ainsi que les raisons législatives qui nous ont amené à donner aux conseils des ouléma, du nord au sud et de l'est à l'ouest de notre Royaume, un souffle nouveau adapté à la lutte quotidienne que la jeunesse, marocaine ou non, doit mener sans répit, avec sérieux, abnégation et fierté.

Je ne sais, vénérables ouléma, à qui ou quoi - à vous, à l'administration, à la politique, aux programmes ? - doit-être imputée votre absence dans la pratique quotidienne marocaine.

Je puis même affirmer que vous êtes devenus « étrangers », pas de ces étrangers dont la tradition a dit « bienheureux les étrangers » (N.D.T. : ceux qui survivront à un certain déclin de la foi. Sa Majesté fait sans doute allusion à ce hadith de Sidna Mohammed : La religion a été étrangère au moment de son avènement et elle le redeviendra à la fin. Bien heureux, les étrangers ?).

Messieurs, nous payons ensemble, enfants, jeunes, adultes et vieux, le prix de ce phénomène (« de la condition d'étrangers » des Oulémas), car dans les Universités et établissements secondaires, en guise d'enseignement de l'islam, on n'évoque plus que les causes de rupture des ablutions et d'invalidité de la prière et on n'analyse guère le système économique-social, véritablement socialiste, de l'islam, étudiants et élèves n'apprennent plus que la religion est d'abord rapports entre les hommes, il ne s'agit pas seulement des rapports d'ordre judiciaire, mais également les rapports internationaux, ceux, de concertation établis au sein du parlement et même les rapports entre les autorités et la population, ainsi que ceux que la population entretient avec les minorités chrétienne ou juive.

L'islam a réponse à tout point d'ordre constitutionnel, politique, économique ou social. Certes, il peut arriver que nous n'y trouvons pas, à propos d'un point donné, une réponse claire : dans ce cas, rien n'est bloqué en matière législative, la porte étant ouverte à la recherche pour légiférer conformément à la doctrine et à l'ordre.

Je suis convaincu, messieurs, que vous insufflerez un esprit nouveau dans ce pays, qui nous bénéficiera à tous.

Les cours que nous reprendrons et qui seront dispensés à partir des chaires universitaires, abstraction faite de la question de la retraite — celle-ci pourrait concerner les membres des conseils d'Oulémas mais ne saurait affecter l'esprit, la mémoire ou la maîtrise de l'enseignement — vous permettront de disposer, dans ce domaine, du moyen d'aider les étudiants aux facultés de la Charia, de langue arabe, des lettres et de droit. Ces étudiants veulent acquérir des connaissances nouvelles prodiguées de façon moderne et nourrir leurs connaissances et leur savoir par l'apport originel, qui a fait notre éducation et notre culture et a motivé le législateur.

Ils verront que les motivations du législateur ont toujours été l'inspiration socialiste et populaire, car le législateur musulman ne fera jamais pencher la balance en faveur d'un individu — quels que soient son pouvoir et sa condition sociale — et au détriment de la communauté saine plutôt qu'à l'individu égaré.

J'attends de vous que vous soyez non seulement des professeurs dispensant la connaissance mais aussi des animateurs de cercles intellectuels, cercles dont Dieu ne nous a pas privé, quand nous recevions quant à nous le savoir de nos maîtres : Akesbi El Madani Belhousni, le Fkih Chechaoui, Tayaa Belhaj, Abderrahman Benabdenni, Moulay Abdelwahed Alaoui et bien d'autres. Nous avons eu la chance d'être les élèves de ces éminents professeurs. Leurs cours étaient de véritables tribunes intellectuelles. Ils dispensaient un enseignement exhaustif, mêlant aussi bien littérature, grammaire, linguistique que théologie, ils ne fuyaient jamais le débat avec leurs étudiants, au contraire, leurs cours étaient une sorte de dialogue, la plupart du temps, ils poussaient l'étudiant à les interroger, dès lors que lui bénéficiaient le savoir, et les sciences enseignés par ces maîtres.

Nous devons savoir une fois pour toutes que les conseils n'ont rien à voir avec les sermons de prédication. Certains pays musulmans ont pensé créer une arme pour défendre la religion en instituant de tels conseils de prédication, en vérité ils n'ont fait que créer des foyers de septicisme. La prédication n'est pas de vos attributions. Vous devez savoir, messieurs les professeurs que le Maroc ne peut vivre dans la contradiction, il ne peut à la fois s'ouvrir sur le monde moderne, y participer, coexister avec lui, par l'usage quotidien de l'automobile, du téléphone et de la télévision et croire qu'il vivra, sous une cloche de verre, à l'abri des microbes environnants. Le rôle de l'alem ne peut se limiter à dénoncer le mal. On ne peut le mettre en présence d'une affiche cinématographique représentant par exemple une femme en maillot de bain et dire : voici le mal. Ce faisant on assimilerait son rôle à celui d'un mokaddem de quartier préposé aux affiches. Ce n'est pas ainsi que l'on combattra le mal. Certainement pas ainsi.

Ainsi va la vie et l'on n'y peut rien. Néanmoins, nous devons montrer aux gens que ces apparences font partie de l'esthétique de ce monde. Au demeurant, le Coran n'a pas été limitatif à l'égard des plaisirs d'ici bas.

Nous devons donc prendre garde, nous ne devons pas nous laisser tenter par ces plaisirs. Nous devons même invoquer Dieu contre leurs abus et leurs dangers.

Je compte beaucoup sur vous. Dans l'édification politique, il est essentiel que soient préservés l'éducation, la morale, le système, la loi musulmane ainsi que la bonne compréhension de l'Islam. Nous ne devons pas être semblables à ces monuments pierratiques bien que ceux-ci disent l'histoire glorieuse du Maroc dans toutes nos capitales, et nos villes anciennes.

Le Dahir dont vous allez librement discuter le texte, vous le verrez, aborde ces questions. Nous savons – grâce à l'Islam – que vie spirituelle (religion) et existence sur terre vont de pair. Aussi sommes-nous, nous les Musulmans, restés unis pas l'Islam, motivés par la solidarité musulmane. Il n'y a pas de doute que nous sommes enveloppés sans un habit unique : qui tient à la fois de la religion (de l'esprit) et de la vie terrestre. Aussi vos interventions doivent-elles ne pas être celles d'ouléma en face d'un gouvernement, tant il est vrai que le gouvernement, les ouléma constituent une seule et même famille. Religion et monde d'ici bas s'interfèrent. Le jour où un Etat musulman séparera religion et monde d'ici-bas, ce jour-là, si jamais il doit venir, justifierait que nous célébrions d'avance les obsèques d'un tel Etat.

Par ce dahir, nous avons décidé que soient consacrés et affermis les conseils actuels d'Ouléma et qu'ils soient dotés d'une administration et de compétences particulières en faisant ainsi les interlocuteurs des autorités locales et centrales.

Notre dahir prévoit par ailleurs la possibilité de création de conseils d'ouléma dans chaque province chaque fois que celle-ci s'avèrera disposer de cadres capables d'assumer dignement le message.

Au sommet, nous avons institué le Haut-conseil des ouléma. Présidé par nous, il se réunira deux fois par an au moins en session ordinaire à notre initiative.

Curieusement, le conseil provincial des Ouléma des villes moyennes, Rabat et Salé, n'existait pas. Il existera désormais, aux côtés des nouveaux conseils créés. Nous avons décidé de mettre à la tête du Conseil des ouléma de Rabat-Salé, en hommage à son savoir et au bon usage qu'il en fait, le Cheik Mekki Naciri qui, nous en sommes sûr, s'acquittera parfaitement de sa tâche dans ces deux villes et, surtout, la capitale.

Nos vénérables ouléma,

Nous avons choisi pour notre rencontre ce troisième jour du Mouloud du Prophète, de surcroît un vendredi, marquant ainsi notre attachement au Mouloud comme à la sainteté du vendredi.

Je prie Dieu Le Très-Haut qu'elle donne le résultat que nous en attendons. Je suis persuadé que ces feuillets – lus par M. Bensouda – seront comme un test de nos intentions. Un test comme l'imagina Aboulaid Al Qayraouani. Je suis sûr que ces feuillets, même jetés à la mer, sécheront et s'affirmeront valables et à même d'être un instrument fondamental pour le présent et l'avenir. Je dis toujours « Si Dieu sait vos cœurs mûs par le bien, Il vous comblera de bien ». C'est Dieu qui sait notre bonne foi et notre sincérité. C'est Dieu qui peut mesurer la pureté des sentiments les plus intimes, qui motivent notre œuvre présente ».

#### 4. – Conseil de Régence

Dahir n° 1-80-292 du 4 safar 1401 (12 décembre 1980) portant désignation des membres du Conseil de Régence. *BORM* (3556) du 24/12/80 :

Vu la Constitution, notamment son article 21,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignées membres du Conseil de Régence les personnalités dont les noms suivent :

Le général Abdelhafid ALAOUI ;  
 M. Ahmed Réda GUEDIRA ;  
 M. Ahmed BENSOUDA ;  
 M. Mohamed AOUAD ;  
 Le général Ahmed DLIMI ;  
 M. M'Hamed BAHNINI ;  
 M. Abdallah GUENNOUN ;  
 M. Boukker KADIRI ;  
 M. Ahmed ALAOUI ;  
 M. Mahjoubi AHARDANE.

ARTICLE 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Fès, le 4 safar 1401 (12 décembre 1980).*

## 5. — La question du Sahara Occidental

### I. — Décision de la conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA (Freetown, 1<sup>er</sup> au 4 Juillet 1980) :

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 17<sup>e</sup> Session Ordinaire à Freetown (Sierra Léone), du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 1980,

Après avoir entendu le rapport de la 3<sup>e</sup> Session du Comité Ad-Hoc des Chefs d'État et de Gouvernement sur le Sahara Occidental,

Considérant les points de vue exprimés par les différentes délégations sur le rapport,

1. PREND NOTE du rapport de la 3<sup>e</sup> Session du Comité Ad-Hoc des Chefs d'État et de Gouvernement sur le Sahara Occidental.

2. DÉCIDE de demander au Comité, sous la présidence du Président en exercice, S.E. Dr. Siaka Stevens, de continuer de déployer des efforts afin de réconcilier les parties au conflit et de trouver une solution pacifique et durable à cette question.

3. SE FÉLICITE de la volonté du Royaume du Maroc d'entamer des discussions avec toutes les parties intéressées et de participer pleinement aux travaux du Comité Ad-Hoc.

4. DÉCIDE que le Comité Ad-Hoc doit se réunir à Freetown dans les trois prochains mois.

### II. — Position du Maroc à la suite du Sommet de Freetown :

Commentant la résolution « de compromis » adoptée par le sommet des chefs d'État et de gouvernement réunis à Freetown du 1<sup>er</sup> au 4 Juillet 1980, à propos du Sahara, les milieux proches du Ministère de l'Information ont déclaré que le Maroc, qui est membre fondateur de l'O.U.A. ne peut que se féliciter du fait que l'Organisation panafricaine ne s'est pas laissé entraîner à adopter une décision qui aurait inévitablement conduit à son éclatement.

Tout en réitérant la volonté de paix des responsables marocains et leur parfaite disponibilité à œuvrer pour ramener la paix et la concorde dans cette région de l'Afrique, les mêmes milieux ont cependant émis les plus expresses réserves quant à la désignation à la présidence du Comité des Sages du chef d'un État qui a choisi de reconnaître la pseudo RASD, seulement quelques jours avant l'ouverture, dans sa propre capitale, du 17<sup>e</sup> sommet de l'OUA.

Les mêmes milieux ont déclaré que le Maroc est tout à fait disposé à participer aux travaux du Comité des Sages et à collaborer avec lui pour peu que la présidence dudit comité soit confiée à une personnalité disposant de son libre arbitre.

Ces milieux considèrent en effet que si le président Siatka Stevens de la Sierra Léone, était appelé à diriger les travaux du Comité des Sages, il ne saurait faire preuve de l'impartialité requise à moins de se déjuger et de renier ses précédentes déclarations, comportement que le Maroc ne saurait, par courtoisie, demander à un chef d'État africain.

Les mêmes milieux ont tenu à préciser que cette condition n'a d'autre but que d'aider l'OUA et le comité ad-hoc dont elle a reconduit le mandat à inspirer une solution véritable à la tension qui prévaut dans cette région.

### **III. - Recommandation adoptée le 11 Septembre 1980 par le « Comité des Sages » de l'OUA :**

Le « Comité des Sages » de l'OUA a adopté le 11 septembre une recommandation en six points prévoyant un cessez-le-feu garanti par des casques bleus de l'ONU et l'organisation d'un référendum par l'OUA et l'ONU. Cette recommandation doit être transmise à toutes les parties intéressées par le secrétaire général de l'OUA, M. Edem Kodjo, et être examinée par la prochaine conférence des chefs d'États de l'OUA qui devra l'approuver ou la rejeter. La décision du prochain « Sommet » de l'OUA devra être prise à la majorité des deux tiers selon la thèse marocaine. Les six points de la recommandation sont les suivants selon des sources sûres à Freetown :

- 1) Décision d'organiser un référendum « juste et général » en conformité avec les décisions du 16<sup>e</sup> sommet de l'OUA de Monrovia.
- 2) Appel à toutes les parties pour qu'elles observent un cessez-le-feu qui doit être effectif pour décembre 1980.
- 3) Pendant la durée de ce cessez-le-feu, les forces armées des parties doivent être cantonnées dans leurs bases ou leurs casernes.
- 4) Une force de maintien de la paix de l'ONU est chargée de veiller à ce que ce cessez-le-feu soit effectif.
- 5) L'OUA, avec l'assistance de l'ONU, procédera à l'organisation et au déroulement du référendum.
- 6) le secrétaire général de l'OUA est chargé de porter les décisions prises par le comité à l'attention des parties.